**Annexe 8 : Questions & réponses relatives à l’administration de la preuve de l’inscription du titulaire en qualité de résident**.

Une annexe 15 avec une 6e cochée vaut-elle pour une inscription en qualité de résident?

L’annexe 15 de l’arrêté royale du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers comporte désormais 9 case. Une nouvelle case est venue s’ajouter après la 5e et lui est très similaire.

* La 5e case indique que l’intéressé s’est présenté à l’administration communale « pour introduire une demande en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise après l’achèvement de ses études (art. 104/5)
* La nouvelle 6e case indique que l’intéressé s’est présenté à l’administration communale « pour introduire une demande en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise après l’achèvement de sa recherche (art. 105/91, alinéa 1er)

Nous avons déjà interprété la 5e case comme ne donnant pas encore droit au séjour de plus de 3 mois si elle était cochée. Il faut suivre la même logique pour la 6e case.

Plus en détail, une annexe 15 avec une 5e ou 6e case cochée est délivrée à des détenteurs d’une carte A (en qualité d’étudiant ou de chercheur) qui a expiré sans qu’une décision de l’Office des étrangers a pu être prise, ce qui veut dire que l’intéressé n’est effectivement plus admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois en cette qualité.

Toutefois, ce séjour sous annexe 15 peut être assimilé à un séjour de plus de trois mois si la décision de l’Office est positive. En effet, l’arrêté royal du 8 octobre 1981 article 104/6 et article 105/92 prévoit que, dans ces deux cas, si une annexe 15 a été délivrée, le séjour de plus de 3 mois (dont la durée est de 12 mois – durée fixe et non prorogeable) rétroagit à la date de délivrance de l’annexe 15.

En résumé, une annexe 15 avec une 5e ou 6e case cochée ne permet pas une inscription en qualité de résident sauf si sa délivrance est suivie d’une décision positive de l’Office.

Une personne toujours inscrite au Registre des étrangers mais sans carte d’identité valable p. ex. parce qu’elle n’a pas demandé le renouvellement de sa carte électronique à temps, peut-elle maintenir une qualité de résident ?

Non, Conformément à notre circulaire O.A. 2023/58 sur les Modalités de preuve pour l'inscription en qualité résident (et ses versions antérieures), la simple inscription au registre des étrangers n'est pas suffisante, des pièces justificatives supplémentaires doivent être présentées, dans le cas soumis par l’O.A. 300, une carte d’identité valable. Nos inspecteurs ont par ailleurs suivi cette logique lors de leur contrôle thématique résidents en 2021. Un arrêt rendu le 6 mars 2023 par le tribunal du travail confirme notre décision à la suite d’une contestation de l’OA 500. Nous n’avons à ce jour pas connaissance d'un appel de cette décision.

L’annexe 15 peut-elle être utilisée pour l’inscription en qualité de résident ?

La réponse dépend de la case cochée par l’administration communale.

Pour être inscrit en qualité de résident, il faut que la 1ère, la 2è, la 3è, la 4è et la 8è case de l’annexe 15 soit cochée.

Si l’annexe 15 est délivrée sur base de l’article 110bis de l’arrêté royal précité du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire (6ème case), la personne, à ce stade de la procédure, n’a pas encore droit au séjour de plus de 3 mois, et elle ne peut, donc, pas s’inscrire comme résident.

Le travailleur frontalier qui se voit remettre une annexe 15 (5ème case) ne peut pas s’inscrire comme résident.

La personne qui a accès au territoire conformément à l'art. 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers) (7ème case) peut s'inscrire en qualité de résident s'il soumet l'annexe 15 en combinaison avec:

* un visa valable de type D
* une décision de l’Office des étrangers que l’intéressé peut obtenir, un Certificat d’Inscription au Registre des étrangers (CIRE) (ex. dans le cadre de la procédure de victime de la traite des êtres humains ou dans le cadre d’une demande 9ter ou 9bis…)

Si une personne apparaît dans le flux H210, cela suffit-il pour l’inscrire comme résident ?

Non

Cela tient à la nature du flux : selon les informations dont nous disposons, ce flux donne uniquement une indication (code chiffré) quant au registre dans lequel la personne se trouve, sans qu’il y ait pour autant un accès aux informations contenues dans ce registre. Toujours selon les informations que nous avons reçues à ce sujet, il s’agit plutôt d’un « flux de référence » qui n’est pas suffisant quant au contenu. Pour cette raison nous estimons que ce flux, tel que présenté, ne peut servir de preuve suffisante de l’inscription comme résident et que nous ferions mieux d’examiner l’utilisation d’autres flux ou moyens au contenu plus étoffé. Notre objectif de base demeure encore de pouvoir évoluer vers des modes d’attestation plus simples (et toujours en concertation avec vous, l’Office des étrangers, et bien sûr aussi avec les collègues du Service des soins de santé).

(29/8/2017)

Est-ce qu’une annexe 8 sur papier suffit comme pièce justificative pour l'inscription d’un résident ?

Oui

L’annexe 8 ou 8bis est délivrée à un citoyen de l’Union Européenne si aucune annexe 15 n’est délivrée. Dans l’attente de leur carte E ou E+ (la version électronique des annexes 8 et 8bis) ils se voient délivrer ces annexes 8 ou 8bis.

L’annexe 8 ou 8bis est un moyen de preuve suffisant, pour l’autorisation de séjour d’une durée illimitée. » L’annexe 8 ou 8 bis ne sont pas uniquement provisoire, délivré dans l’attente d’une carte E ou E+. Or, l’annexe 8 et 8bis sont des documents à part entière.

Les citoyens de l’Union ont le choix entre un document papier ou une carte électronique.

La circulaire ayant été modifiée, il n’est donc plus nécessaire que l’Office des étrangers prenne une décision.

L’annexe 12 peut-elle être utilisée comme moyen de preuve pour l’inscription comme résident ?

Il existe 2 annexes 12 :

* L’annexe 12, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 = ordre de quitter le territoire
* L’annexe qui est l’annexe 12 aux instructions générales sur les cartes électroniques = l’attestation de perte ou de vol d’un document ou d’un titre de séjour.

D’après notre analyse, l’annexe 12 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 est délivrée dans les cas suivants :

* Les étrangers qui sont entrés dans le pays sans les documents d’entrée requis.
* Les étudiants (de pays tiers) qui n’ont pas prouvé à temps qu’ils remplissaient les conditions de séjour en qualité d’étudiant.

Les personnes qui se trouvent dans ces situations ne remplissent pas les conditions d’inscription comme résident. C’est pourquoi l’annexe 12 ne peut être retenue comme pièce justificative dans la circulaire 2018/131.

Quel est l’impact de la modification de l’annexe 15 sur notre circulaire pièces justificatives résidents – qu’en est-il des cases à cocher ?

L’Office des étrangers nous a signalé que l’annexe 15 n’était pas correcte et qu’elle avait de nouveau été modifiée (le CIN nous avait communiqué que l’annexe ne contenait plus de cases, or il s’avère qu’elle contient toujours les mêmes cases). Ce point a été évoqué lors de la réunion de notre groupe de travail avec les O.A. du 19/11/2019, lors de laquelle une modification de la circulaire relative aux pièces justificatives à fournir pour l’inscription en qualité de résident a fait l’objet de discussions.

Peut-on utiliser une annexe 19 comme pièce justificative pour l’inscription en qualité de résident ?

L’annexe 19 ne peut pas être acceptée comme moyen de preuve pour l’inscription en qualité de résident. Notre circulaire ne fait pas référence à cette attestation dans la mesure où l’annexe 19 ne fournit aucune preuve de l’obtention d’un document de séjour (« attestation d’enregistrement prenant la forme d’une annexe 8 ou d’une carte E) dans notre pays – il s’agit uniquement d’une preuve servant à démontrer que la personne a introduit une demande auprès de la commune.

Peut-on remplacer l’attestation d’immatriculation par l’annexe 25 ou 26 lors de l’inscription en qualité de résident ?

Selon l’Office des étrangers, la référence à « l’attestation d’immatriculation » dans notre circulaire, à savoir la partie III où nous faisons référence à l’utilisation d’autres attestations que celles de l’annexe 15 en cas de décision de reconnaissance ou d’octroi du Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, devrait, de préférence, être remplacée par une référence à l’annexe 25 ou 26 (ou 25bis et 26bis) accompagnée d’une attestation de reconnaissance ou d’octroi du Commissariat-général. Ceci est repris dans notre projet de modification de la circulaire relative aux pièces justificatives pour la qualité de résident.

L’inscription au Registre d’attente suffit-elle pour être inscrit comme résident ?

Non, les situations sont beaucoup trop complexes et certaines personnes finissent par se retrouver dans le Registre d’attente sans disposer d’un séjour légal en Belgique.

Pour information, sont inscrits dans le registre d’attente:

1. les demandeurs de protection internationale ;
2. les citoyens de l’Union introduisant une annexe 19
3. les étrangers ne disposant pas d’un numéro national et désirant contracter mariage ou cohabitation légale (lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisances).

La législation belge sur l’immigration stipule qu’un citoyen de l’UE qui introduit une demande de séjour de plus de trois mois (annexe 19) est immédiatement inscrit par la commune au Registre d’attente. Cela se fait sans contrôle préalable de l’adresse déclarée. Le contrôle de l’adresse est effectué après l’inscription au Registre d’attente.

Si le contrôle de résidence est positif, l’intéressé est inscrit au Registre des étrangers. Les déclarations successives de l’intéressé, dont le dossier se trouve à l’origine du présent dossier, font suite aux demandes de séjour consécutives introduites par ses soins auprès de l’Office des étrangers, lesquelles ont toutes abouti à des décisions mettant fin à son droit de séjour.

Rien n’empêche un citoyen de l’UE d’introduire une nouvelle demande de séjour immédiatement après que l’Office des étrangers a mis fin à son droit de séjour. Un citoyen de l’UE ayant fait l’objet d’une décision de fin de séjour peut introduire une nouvelle demande d’autorisation de séjour. Le cas échéant, il sera de nouveau inscrit au registre d’attente et soumis à la procédure décrite ci-dessous. La carte électronique de type E (carte d’identité pour l’UE – étranger) n’était plus valable le jour où la décision de fin de séjour a été prise par l’Office des étrangers. Cette carte, bien que physiquement valable du 02/09/2014 au 02/09/2019, était uniquement valable du 02/09/2014 au 07/07/2015. Suite aux autres demandes de séjour introduites, il devait recevoir un nouveau titre de séjour (annexe 8 ou carte E). À chaque fois, ces documents n’étaient valables que jusqu’à ce que les décisions mettant fin au séjour soient prises.

Les OA peuvent-ils délivrer une carte ISIplus aux bénéficiaires de l'accord de retrait du Brexit ?

Non, le principe est que si la personne concernée peut s'identifier comme assuré social sur la base d'une e-ID délivrée par le gouvernement belge, aucun ISI+ n'est délivré. Les cartes électroniques délivrées aux étrangers (type N, M, EU et EU+) disposent d'une puce de contact, comme la carte d'identité délivrée aux Belges, afin que les étrangers puissent utiliser l'eGov. En particulier, les personnes concernées (bénéficiaires de l'accord de retrait Brexit) ont droit à une carte M ou N

Quelles sont les autres preuves possibles pour une inscription rétroactive comme résident si la preuve initiale est devenue invalide entre-temps ?

Nous avons demandé avis au SPF intérieur (RN) et il en résulte qu’en principe, tous les documents/titres de séjour délivrés à un étranger admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois sont enregistrés dans le TI 195 du registre national des personnes physiques. Les informations relatives aux cartes électroniques délivrées aux étrangers sont aussi enregistrées de manière plus détaillées dans le fichier central des cartes d’étranger (visé à l’article 6bis, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour).

Peut-on utiliser la carte K pour une inscription en qualité de résident ?

La carte K (aussi appelée « carte d’établissement ») vient remplacer la carte C (aussi appelée « carte d’identité d’étranger »). Les changements de lay-out et de dénomination n’ont pas pour effet d’en modifier la portée. Vous pouvez donc les considérer comme équivalente. Les cartes C qui étaient en circulation au moment de l’introduction des cartes K restent valables jusqu’à leur date de fin de validité. En effet, la carte C était valable 5 ans alors que la carte K est maintenant valable 10 ans. La carte D (aussi appelée « résident de longue durée – CE ») est pour sa part remplacée par la carte L (aussi appelée « résident de longue durée – UE »). Le raisonnement est le même au niveau de la portée et du délai de validité. Ces changements seront intégrés lors de la prochaine mise à jour de la circulaire OA 2021/139.

Peut-on encore accepter la carte A pour une inscription en qualité de résident malgré le nouveau format ?

Oui

Le changement de lay-out de la carte A ne modifie aucunement sa portée juridique et n’impacte pas sa durée de validité, qui correspond toujours à la durée de l’admission au séjour.

Vous pouvez dès lors toujours l’accepter pour une inscription en qualité de résident.

Ces changements seront intégrés dans la prochaine mise à jour de la circulaire.

L'annexe 8ter constitue-t-elle une preuve suffisante pour l'inscription en qualité de résident

Les documents de séjour délivrés aux citoyens de l’Union disposant d’un séjour légal de plus de trois mois ont subi plusieurs modifications :

• les cartes E et E+ sont devenues les cartes EU et EU+ (même valeur) ;

•les annexes 8 et 8bis sont abrogées ; et

• création des annexes 8ter et 8quater.

Les cartes E et E+ ainsi que les annexes 8 et 8bis qui sont en circulation restent pour le moment valables.

En ce qui concerne l’annexe 8ter, elle a la même valeur que la carte EU. Il s’agit d’un document provisoire délivré dans l’attente de la délivrance de la carte EU. La carte EU étant une carte électronique, impossible de la délivrer immédiatement et donc, l’annexe 8ter permet aux citoyens de l’Union d’avoir un document de séjour provisoire dans l’attente de la délivrance de leur carte.

Idem pour l’annexe 8quater qui a la même valeur que la carte EU+.

Les assurés inscrits au registre des étrangers doivent-ils encore introduire les attestations de la circulaire sur les pièces justificatives pour résidents ?

Oui, pour chacune des 4 catégories de personnes pouvant être inscrites comme résidents et qui sont mentionnées dans la circulaire sur les pièces justificatives pour résidents du SCA, des attestations doivent être transmises aux mutualités.

Dans 3 des 4 catégories, il s’agit justement d’assurés qui figurent au registre des étrangers. Ceci est explicitement mentionné dans la circulaire.

Les carte I (ICT) et J (ICT mobile) peuvent-elles être acceptées pour une inscription en qualité de résident dans l’ASSI?

Le Rapport au Roi relatif à l’arrêté royal du 26 novembre 2021 (modifiant l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, en ce qui concerne les personnes faisant l’objet d’un transfert temporaire intragroupe et relatif à l’article 69duodecies), stipule ce qui suit :

                               « *La section 3 prévoit des modalités de preuve particulières.*

*Elles portent sur les moyens d’existence requis, l’objet du séjour et l’assurance maladie.*

*La personne faisant l’objet d’un transfert intragroupe qui introduit une demande de long séjour est soumise à la procédure unique. Le ou les contrat(s) de travail qu’elle produit à l’appui de sa demande devront permettre d’attester l’objet de son séjour et ses moyens d’existence suffisants.*

*La personne concernée doit prouver qu’elle est couverte par une assurance maladie. Cette assurance maladie doit couvrir tous les risques en Belgique pour lesquelles les propres ressortissants sont couvert pendant les périodes où cette couverture et le droit aux prestations correspondant ne sont pas fournis suite au travail effectué en Belgique ou résultant d’un tel travail. Il peut s’agir d’une police d’assurance privée ou d’une police d’assurance mutuelle dans le pays d’origine offrant une couverture mondiale*. »

L’article 13 de l’arrêté royal stipule ce qui suit :

*Art. 13. Dans le titre II, du même arrêté, il est inséré un chapitre Vquinquies, comportant les articles 105/43 à 105/68, rédigés comme suit :*

*(…)*

*Sous-section 2. - Assurance-maladie*

*Art. 105/68. La preuve que le ressortissant d’un pays tiers dispose de l’assurance-maladie requise est fournie soit par :*

*1° Un document, établi par un organisme assureur, attestant que l'intéressé(e) dispose, pour toute la durée des périodes de séjour en Belgique, d'une assurance-maladie couvrant tous les risques auxquels est soumis un assuré de l’assurance soins de santé belge en vertu de son occupation ;*

*2° Un document, établi en application d’une convention internationale de sécurité sociale qui couvre également l’assurance maladie, attestant que l’intéressé(e) a droit aux soins médicaux en Belgique à la charge de l’assurance médicale du pays avec lequel la convention internationale de sécurité sociale a été conclue ;*

*3° Un document, établi par l’employeur, attestant que l’employeur prend en charge tous les frais médicaux qui sont couverts par l’assurance soins de santé belge en Belgique, et ce pour toute la durée des périodes de séjour en Belgique.*

L’hypothèse envisagée ci-dessus est celle des travailleurs ressortissants d’un Etat tiers qui font l’objet d’un transfert temporaire intra-groupe vers un Etat UE (= travailleurs ICT). Par conséquent, il s’agit de travailleurs détachés d’un pays hors UE (par exemple, un ressortissant britannique qui réside au UK et est employé par une entreprise établie au UK), qui viennent exercer leurs activités dans un Etat UE (par exemple, en Belgique), en restant assujettis à leur État d’envoi (par exemple, l’employeur est basé au UK et envoie un salarié travailler dans une filiale située en Belgique pour une mission de maximum 3 ans). Ces personnes doivent disposer d’une carte I (ou d’une carte J, s’ils ont d’abord été détachés dans un autre Etat UE), pour avoir le droit d’entrer/rester sur le territoire belge durant cette période (résidence/séjour, de maximum 3 ans). Or, avant d’être autorisé à entrer/rester sur le territoire belge (et d’être en possession d’une carte I ou J), la personne qui fait l’objet d’un transfert intra-groupe doit présenter une preuve d’assurance maladie (cf. l’arrêté royal du 26 novembre 2021 et le rapport au roi y afférent).

Par conséquent, d’un point de vue « titre de séjour », les cartes I et J permettent d’installer la résidence en Belgique au RNPP pour une durée limitée.

Néanmoins, d’un point de vue « accès à l’AMI belge », il ne nous semble pas possible d’être inscrit comme « résident » (au sens de l’article 32, alinéa 1er, 15°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994) sur la base d’une carte I ou d’une carte J. D’une part, le principe même du détachement est de rester assujetti à la sécurité sociale de l’État d’envoi (c’est-à-dire, UK dans mon exemple). D’autre part, l’article 32, alinéa 1er, 15°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, exclut le bénéfice de la qualité de « résident » si la personne peut bénéficier de l’assurance maladie publique d’un autre État.

S’il s’agit du Royaume-Uni, un instrument international prévoit le maintien de l’assujettissement dans l’Etat d’envoi (cf. Règlements européens ou Protocole en matière de sécurité sociale). Pour les autres États, cela dépend s’il existe une convention bilatérale prévoyant la législation applicable en cas de détachement.

En ce qui concerne plus spécifiquement les travailleurs ICT détachés par un employeur situé au Royaume-Uni, puisqu’ils doivent fournir la preuve d’une couverture maladie avant de recevoir leur carte I ou J, ils seront couverts par une CEAM (en cas de séjour en Belgique) ou un document S1 (en cas de résidence en Belgique) délivré par les autorités britanniques (NHS ou HMRC).

En conclusion, tenant compte des dispositions mentionnées ci-dessus, nous considérons que l’inscription à l’AMI belge en qualité de « résident », au sens de l’article 32, alinéa 1er, 15°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, n’est pas possible sur la base d’une carte I ou d’une carte J.